

DEPARTEMENT
DU
PUY DE DOME

ARRONDISSEMENT
DE
THIERS

COMMUNE DE COURPIERE

***Arrêté temporaire n°214/2023 portant
réglementation de stationnement et
de circulation***

Le Maire de la Commune de COURPIERE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, particulièrement, les articles L 2211-1, L 2212-1, L2212-5, L 2213-1 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté municipal n°21/2020 du 24 février 2020 portant réglementation de circulation sur la commune de COURPIERE ;

Vu les demandes en date du 02 octobre 2023, formulée par l'entreprise CONSTRUCTEL ENERGIE, 3 Rue de Pérignat 63800 CURNON D'Auvergne cedex, représentée par M. PEREIRA, pour effectuer des travaux de voirie au n°21 bis Rue Irène Ferrier et n°02 Rue de la Coursière lieu-dit Courtesserre à COURPIERE ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux par l'entreprise CONSTRUCTEL ENERGIE au n°21 bis Rue Irène Ferrier et n°02 Rue de la Coursière lieu-dit Courtesserre à COURPIERE, et pour assurer la sécurité des personnels chargés de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du 23 octobre au 23 novembre 2023, l'entreprise CONSTRUCTEL ENERGIE est autorisée à effectuer des travaux de voirie au n°02 Rue de la Coursière lieu-dit Courtesserre à COURPERE (branchement électrique 1ml de terrassement) et au n°21 bis Rue Irène Ferrier (branchement électrique 10ml de terrassement sous accotement).

ARTICLE 2 : Pour ce faire, au droit des chantiers, le stationnement sera interdit. La Rue Irène Ferrier et la Rue de la Coursière seront coupées à la circulation durant 1 journée dans la période.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire et l'affichage du présent arrêté seront assurés par l'entreprise en charge des travaux, à savoir l'entreprise CONSTRUCTEL ENERGIE, qui sera entièrement responsable sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou tout autre faute.

ARTICLE 4 : Madame le Brigadier-Chef Principal de Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COURPIERE, le 04 octobre 2023

Le Maire,
Laurent CLIVILLE

